N° 454

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

Voir les numéros :

Sénat: 1^{ro} lecture, **78**, **277** (1976-1977) et in-8° **105**. 2° lecture, **450**.

Assemblée Nationale (5° législ.): 2864, 3045 et in-8° 737.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Commerce de détail. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Mesdames, Messieurs,

Le présent texte qui résulte d'une proposition de loi a pour objet de faciliter le développement des sociétés coopératives de commerçants détaillants ; il s'agit essentiellement d'étendre quelque peu l'objet social de ces coopératives et d'augmenter leur capacité financière. L'Assemblée nationale a adopté ce texte sous réserve d'une seule modification à l'article premier.

Aux termes de cet article, les sociétés coopératives de commerçants détaillants pourront acquérir des fonds de commerce en vue d'en concéder la location-gérance à leurs associés; elles seraient toutefois dans l'obligation de rétrocéder ces fonds de commerce dans un certain délai. Ce délai, qui était initialement de cinq ans, a été porté à sept ans par l'Assemblée Nationale.

Cette modification rejoint en fait certaines préoccupations exprimées au Sénat. Elle donnera plus de temps au jeune commerçant pour réunir les moyens financiers nécessaires à l'achat du fonds de commerce.

Pour cette raison, votre commission vous demande de retenir la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale et d'approuver cette proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale. ——	Propositions de la commission. ——
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »	e) Acheter délai maximum de sept ans. >	
	Articles 2 à 4.	